

Formation - Sentinelle de la nature

SESSION 3 - UN PROJET MENACE L'ENVIRONNEMENT : QUE
FAIRE ?



eau & rivières
DE BRETAGNE
Dour ha Sterioù Breizh

Plan

- **Rappel des principes généraux du droit de l'environnement (public)**
- **Présentation de différents types de projets**
- **Les différentes procédures envisageables**
- **la participation du public par voie électronique**



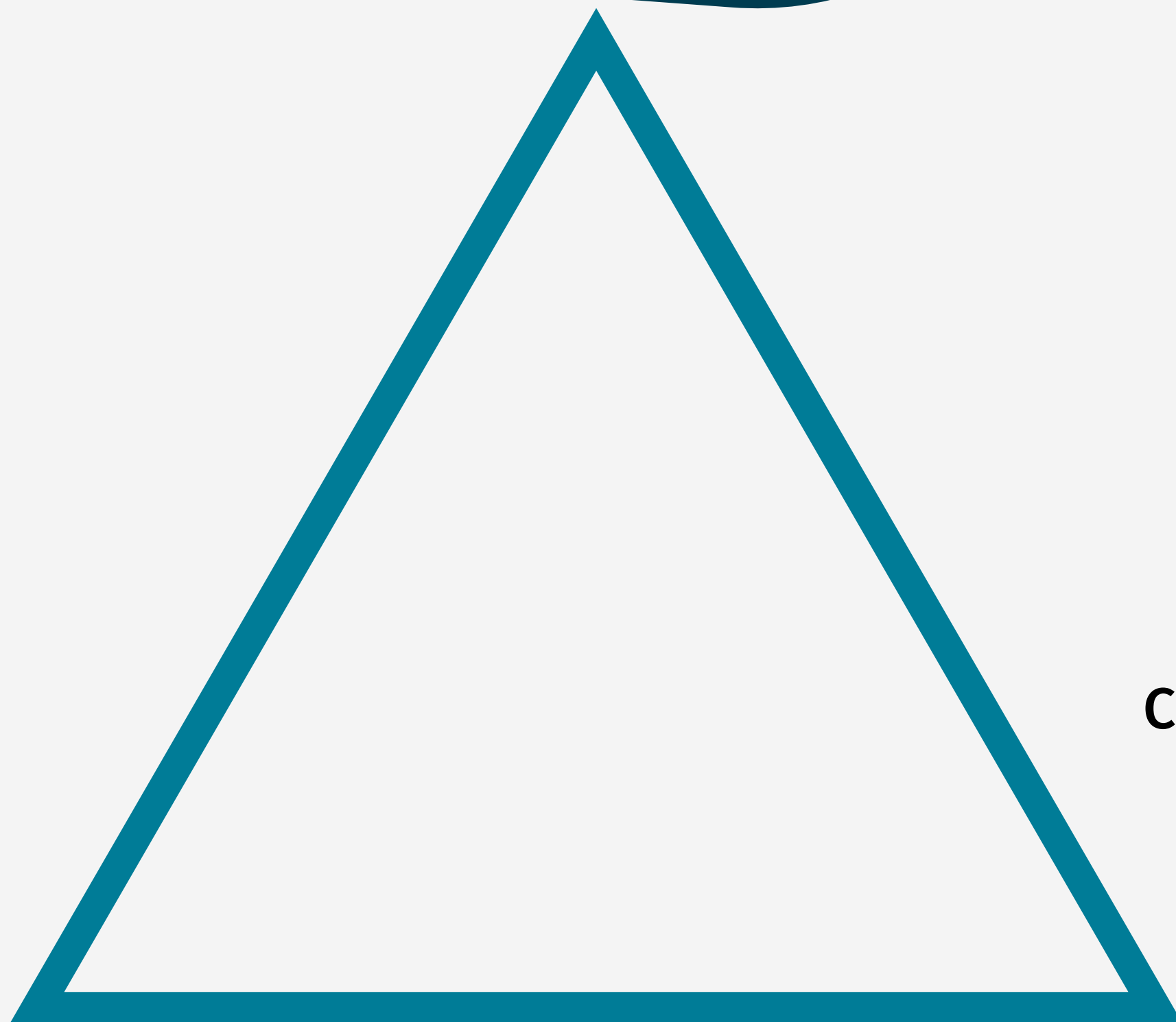
Principes généraux

Rappel des principes généraux du droit public

- Principe de légalité : la soumission de l'administration au droit. Une norme établie par l'administration (ex : décret, arrêté) doit toujours être conforme à celles qui lui sont supérieures
- Principe de sécurité juridique : Impose au pouvoir réglementaire de mettre en place des dispositions transitoires lorsqu'il change sa réglementation pour éviter que des personnes soient brutalement soumis à un régime juridique.



principes généraux



Bloc de constitutionnalité

Directive européenne

Loi

Décret (conseil des ministres)

Arrêté (ministre)

Circulaire du ministère de l'environnement

Arrêté préfectoral

Arrêté municipal



Principes généraux droit de l'environnement



Réparation

Prévention

Pollueur- Payeur

Information & participation

Principe de non régression

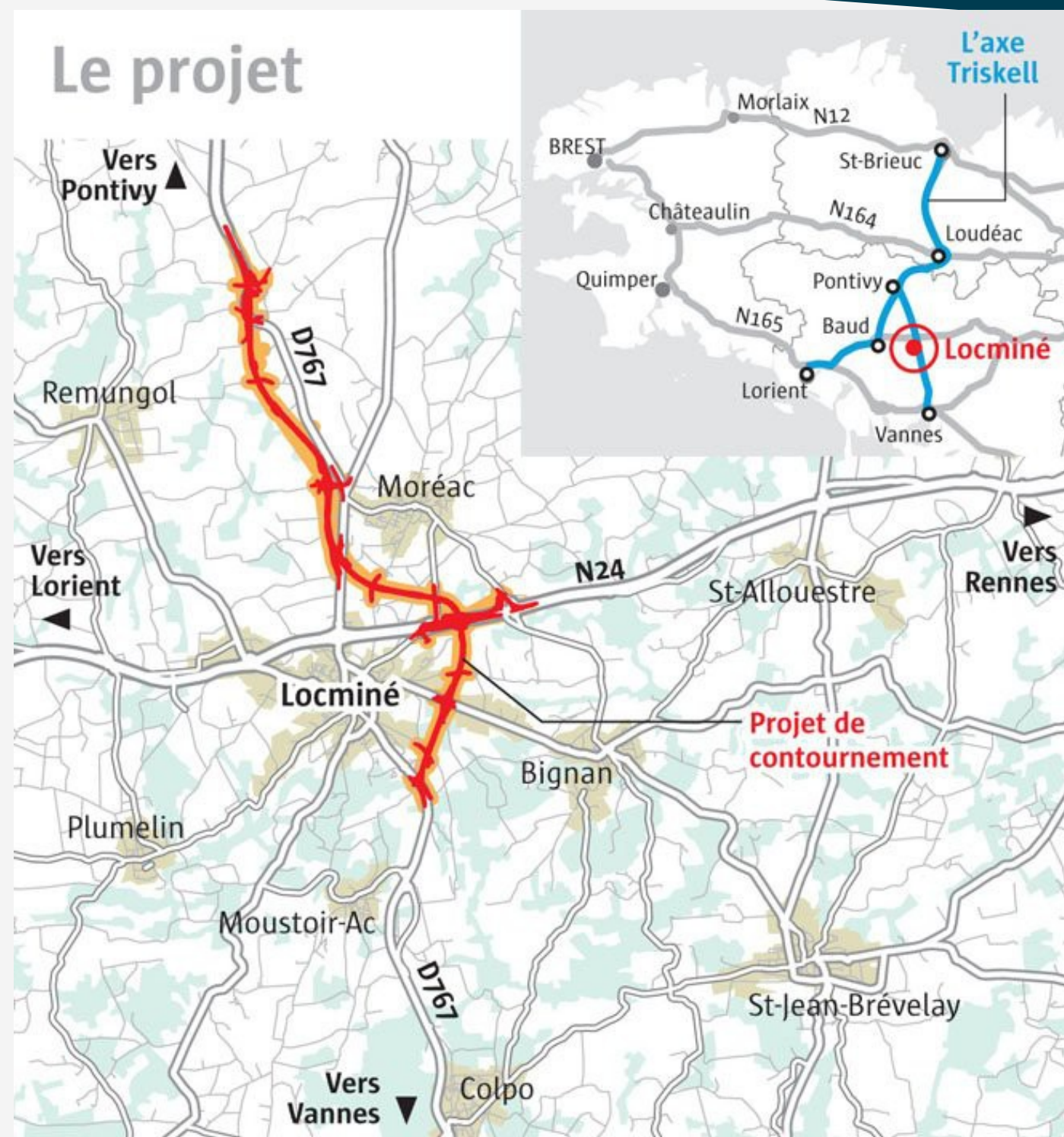
Précaution

Un projet? Quel projet?

- Loi sur l'eau (IOTA)
- ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement)
- Permis de construire
- Titre minier
- Défrichement
- Destruction d'espèce protégées
- Épandage
- travaux miniers
- stockage de déchet
- Etc....



exemple: Une nouvelle voie rapide pour le kreiz-breizh



Quels travaux?, quels actes administratifs?

- Construction de 30 Km de voie rapide
- Assèchement de 70 ha de zone humide
- dérivation 1200 m de cours d'eau
- Destruction d'habitat de loutre

- Une DUP
- Une autorisation de travaux classique.
- Une autorisation de travaux, loi sur l'eau (IOTA)
- Une autorisation de dérogation espèces protégées.



Un projet, des acteurs

Le commissaire enquêteur
/ commission d'enquête /
garant de la concertation /
CNDP

Le pétitionnaire

L'autorité compétente

L'autorité environnementale

Le public / les tiers / APNE

Le maire
Le préfet de département
Le préfet de région
Le ministre

Le ministre de
l'environnement
Conseil Général de
l'Environnement et du
Développement Durable
La Mission Régionale
d'Autorité
Environnementale



Un projet, des procédures

Dispense d'évaluation environnementale

Dossier d'incidence
(loi sur l'eau)

dépôt et examen de la demande

Instruction de la demande

Décision



Un projet, des procédures

cas par cas

Instruction de la demande

Saisine de l'AE compétente

Évaluation : étude d'impact

Dispense d'évaluation: pas d'étude

Avis de l'AE et Examen de la demande

Décision



Un projet, des procédures

Évaluation environnementale

Étude d'impact

Avis de l'AE

Mémoire en réponse + avis consultatifs

Enquête publique

Instruction de la demande + Commission consultative

Décision



Comment s'y retrouver?

Quel est le régime applicable?

Si il s'agit d'une procédure de travaux de droit commun: regarder l'article R. 122-2 du code de l'environnement:

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
<p>6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique).</p> <p>On entend par "route" une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.</p>	<p>a) Construction d'autoroutes et de voies rapides.</p> <p>b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p> <p>c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.</p>	<p>a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente.</p> <p>b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km.</p> <p>c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.</p>



Comment s'y retrouver?

Quel est le régime applicable?

Si il s'agit d'une procédure dite IOTA (Installation, ouvrage, travaux, activité) loi sur l'eau de 1992.
Regarder l'article R. 214-1 :

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau:

1o Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A);

2o Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

NB: on ne parle pas d'étude d'impact mais de dossier d'incidence , la présence d'un dossier d'incidence est systématique.



Les mesures de participation du public

Champ d'application de l'enquête publique:

- Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une « évaluation environnementale » en application de l'article L. 122-1
- Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification faisant l'objet d'une évaluation environnementale
- Les projets de création d'un parc national, d'un parc naturel marin, les projets de charte d'un parc national ou d'un parc naturel régional, les projets d'inscription ou de classement de sites et les projets de classement en réserve naturelle et de détermination de leur périmètre de protection



Les mesures de participation du public

Déroulement de l'enquête publique :

L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. (L. 123-3)

L'enquête est conduite, selon la nature et l'importance des opérations, par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête choisis par le président du tribunal administratif (L. 123-4)

- Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins est prévue par le code de l'environnement il peut être procédé à une enquête unique (L. 123-6)**



Les mesures de participation du public

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à 30 jours si le projet/plan/programme/schéma est soumis à évaluation environnementale.

15 jours avant l'ouverture de l'Enquête publique, l'autorité compétente est tenue d'informer le public par voie d'affichage et dématérialisée. (avis d'EP)

Pendant toute la durée de l'EP les documents soumis à consultation sont : Un rapport sur les incidences environnementales, une étude d'impact ou, à défaut, d'un dossier comprenant les informations environnementales, lorsqu'il a été émis, l'avis de l'autorité environnementale. Tout les documents doivent être consultable de manière dématérialisée.

Il peut être demandé par le pétitionnaire une suspension de l'EP en vue de fournir des documents supplémentaires, cette suspension ne peut excéder 6 mois. Le pétitionnaire après les conclusions de la Commission / Commissaire peut demander une enquête complémentaire.

- Les conclusions de l'EP doivent être motivées et publiées dans un délai de 30 jours après la fin de l'EP, par voie électronique et sur support papier.



Enquête publique dématérialisée

L'avis de l'enquête publique dématérialisée est mis en ligne ainsi que par un affichage en mairie ou sur les lieux concernés quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public pour les plans, programmes et projets. Cet avis mentionne:

- 1o Le projet de plan ou programme ou la demande d'autorisation du projet;
- 2o Les coordonnées des autorités compétentes pour prendre la décision, celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les conditions dans lesquelles elles peuvent être émises;
- 3o La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de la participation et des autorités compétentes pour statuer;
- 4o Une indication de la date à laquelle et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des conditions de cette mise à disposition;
- 5o L'adresse du site internet sur lequel le dossier peut être consulté;



La participation du public par voie électronique

Champ d'application: toutes les décisions de portée générale ne faisant pas l'objet d'une enquête publique

Sauf disposition spécifique contraire (régime de consultation spécifique ICPE, SDAGE etc..)

Autorisation de destruction d'espèces protégées, arrêté préfectoral, ministériel etc...

Contenu : note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet

Mise en œuvre:

Le public est informé au plus tard à la date de la mise à disposition du public

Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue

- Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public**



Merci de votre attention !

